

**PRIMATURE**  
-----  
**AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS ET DES  
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**  
-----  
**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**REPUBLIQUE DU MALI**  
**Un Peuple – Un But – Une Foi**  
-----

**DECISION N° 002 /ARMDS-CRD-FD DU 10 AVR. 2020**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION  
DISCIPLINAIRE**

- Vu** la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le Décret n°2016-0028/P-RM du 27 janvier 2016 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2017-0216/P-RM du 13 mars 2017 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2017-0766 /P-RM du 07 septembre 2017 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2018-0288 /P-RM du 19 mars 2018 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2018-0618 /P-RM du 02 août 2018 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2018-0941 /P-RM du 28 décembre 2018 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2019-0699/P-RM du 09 septembre 2019 portant nomination d'un membre du Conseil de régulation ;
- Vu** la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du Règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** la Décision n°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** l'Acte d'Huissier en date du 2 mars 2016 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

- Vu** la Lettre de dénonciation en date du 25 février 2020 de l'Agence d'Exécution des Travaux d'Infrastructures et d'Equipements Ruraux enregistrée sous le numéro 03 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;
- Vu** les écritures et pièces du dossier ;
- Vu** la présence de l'entreprise SONIKARA NEGOCE représentée par son Gérant, Monsieur Mamadou DIABY, à la séance d'audition de la mission d'enquête du mardi 7 avril 2020 sur la production par ladite entreprise d'un marché similaire non authentique dans le cadre de l'appel d'offres national n°13/DG/AGETIER/2019 relatif aux travaux de réalisation de cinq (5) adductions d'eau sommaires (AES) dans les régions de Kayes et Koulikoro en quatre (4) lots distincts ;
- Vu** le rapport de la formation disciplinaire du 7 avril 2020.

Le Comité de Règlement des Différends (CRD) composé de :

- **Monsieur Allassane BA**, Président ;
- **Monsieur Alassane BA**, Membre représentant l'Administration ;
- **Madame TOURE Aichata DIALLO**, Membre représentant le Secteur Privé, Rapporteur ;
- **Monsieur Mohamed TRAORE**, Membre représentant la Société Civile ;

Assisté de **Madame Fatoumata Djagoun TOURE**, Chef du Département Réglementation et Affaires Juridiques, **Messieurs Hassane TOURE**, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et **Issoufou JABBOUR**, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

#### **RAPPEL DES FAITS :**

L'Agence d'Exécution des Travaux d'Infrastructures et d'Equipements Ruraux (AGETIER) a, dans le cadre du Projet 1 du Programme de Renforcement de la Résilience à l'Insécurité Alimentaire et Nutritionnelle au Sahel (P2RS), lancé l'appel d'offres national n°13/DG/AGETIER/2019 relatif aux travaux de réalisation de cinq (5) adductions d'eau sommaires (AES) dans les régions de Kayes et Koulikoro en quatre (4) lots distincts, auquel l'entreprise SONIKARA NEGOCE a soumissionné.

Le 03 Octobre 2019, l'AGETIER a demandé à la Direction des Finances et du Matériel (DFM) de Ministère de l'Elevage et de la Pêche, la confirmation du marché n°000026 CPMP/MEP-MEADD/2017 relatif aux travaux de réalisation d'un système d'adduction d'eau des pistes éleveurs dans les régions de Koulikoro et Ségou fourni dans l'offre de l'entreprise SONIKARA NEGOCE et pour lequel elle est citée comme maître d'ouvrage.

Le 14 octobre 2019, la DFM de Ministère de l'Elevage et de la Pêche a répondu à la demande de l'AGETIER en déclarant que ledit marché n'émane pas de sa structure et qu'en conséquence elle ne peut confirmer l'effectivité de la réalisation des travaux.

Par lettre n°0307/2020/DG/SPM/MLD du 25 février 2020 et sur instruction de la Banque Africaine de Développement (bailleur de fonds) l'AGETIER, a dénoncé auprès du Comité de Règlement des Différends (CRD), la fourniture par l'entreprise SONIKARA NEGOCE dans son offre, de déclarations frauduleuses concernant le marché similaire n°000026 CPMP/MEP-MEADD/2017 susmentionné.

#### **SUR LA COMPETENCE ET LA RECEVABILITE :**

Considérant que le Comité de Règlement des Différends est chargé, aux termes de l'article 17 alinéa 1 du Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008, modifié, portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service

Public, le Comité de Règlement des Différends, de « recevoir les dénonciations des irrégularités constatées par les parties intéressées ou celles connues de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution des marchés publics et délégations de services public » ;

Considérant que par sa requête du 25 février 2020 reçue le même jour au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends, l'AGETIER a dénoncé la fourniture, par l'entreprise SONIKARA NEGOCE dans son offre, de déclarations frauduleuses concernant le marché n°000026 CPMP/MEP-MEADD/2017 relatif aux travaux de réalisation d'un système d'adduction d'eau des pistes éleveurs dans les régions de Koulikoro et Ségou ;

Qu'il s'ensuit que la saisine du CRD est recevable ;

Considérant qu'en vertu de l'article 11 de la loi n°08-023 du 23 juillet 2011, modifiée, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public peut effectuer des enquêtes et vérifications ou entreprendre toutes autres actions en vue de rechercher et d'établir des irrégularités dans le domaine des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant qu'aux termes de l'article 29 de la Décision n°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 : « Le CRD, statuant en Formation disciplinaire, connaît des violations de la réglementation constatées avant, pendant ou après la passation ou l'exécution des marchés publics et des délégations de service public » ;

Qu'en application des dispositions précitées, le CRD a décidé de tenir une formation disciplinaire pour l'examen des faits ci-dessus cités ;

L'entreprise SONIKARA NEGOCE a ainsi été invitée à venir présenter ses moyens de défense à l'audition de la formation disciplinaire qui s'est tenue le mardi 7 avril 2020 à 10h 00 mn au siège de l'Autorité de Régulation des marchés publics et des délégations de service public.

#### **SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION :**

Considérant qu'aux termes de l'article 127 du Décret n°2015-0604P-RM du 22 septembre 2015 portant code des marchés publics et des délégations de service public, modifié, est passible de sanctions qui peuvent être prononcées par le CRD, le candidat ou titulaire d'un marché qui a délibérément fourni dans son offre des informations ou des déclarations fausses ou mensongères dans le cadre de la procédure d'appel d'offres ;

Considérant que dans le cadre de l'appel d'offres national n°13/DG/AGETIER/2019 susmentionné, l'entreprise SONIKARA NEGOCE a produit dans son offre en guise de marché similaire la page de garde et de signature et le procès-verbal de réception provisoire du marché n°000026 CPMP-MEADD/2017 relatif au marché de réalisation d'un système adduction d'eau des pistes éleveurs dans les régions de Koulikoro et Ségou aux comptes du centre vétérinaire et des laboratoires du Ministère de l'élevage et de pêche (Lot 2 : travaux de réalisation d'un système adduction d'eau des pistes éleveurs, deux réservoirs de 30 m<sup>3</sup>, un réseau de distribution de 1300 ml, un dispositif de traitement d'eau chlore avec un système photovoltaïque de 6000 W dans les régions de Koulikoro et Ségou) ;

Que ledit marché similaire d'un montant de 800 000 000 F CFA TTC est prétendu être conclu par la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Elevage et de la Pêche qui est citée comme maître d'ouvrage ;

Considérant que l'AGETIER par sa lettre n°1068/2019/DG/SPM/MLD du 03 octobre 2019, a demandé la confirmation de l'exécution du marché ci-dessus indiqué auprès de la Direction des Finances et du Matériel (DFM) du Ministère de l'Elevage et de la Pêche ;

Qu'en réponse à la requête de l'AGETIER, la DFM du Ministère de l'Elevage et de la Pêche, a, par la lettre n°0359/MEP/DFM du 14 octobre 2019, indiqué que le marché n°0026/CPMP/MEP-MEDD

n'émane pas de sa structure et qu'en conséquence elle ne peut confirmer l'effectivité de la réalisation des travaux ;

Considérant que le représentant de l'entreprise SONIKARA NEGOCE a reconnu que le marché similaire querellé, fourni dans leur offre, n'est pas authentique ;

Que de ce fait, l'entreprise SONIKARA NEGOCE reconnaît avoir fourni des informations fausses ;

Considérant que la fourniture de fausses pièces constitue une faute punie conformément aux dispositions de l'article 127 du Décret n°2015-0604P-RM du 22 septembre 2015, modifié, précité ;

Qu'il y a donc lieu de prononcer l'exclusion de l'entreprise SONIKARA NEGOCE de toute participation aux marchés publics et aux délégations de service publics pour une période de trois (03) mois ;

En conséquence,

**DECIDE :**

1. **Déclare la dénonciation de l'AGETIER recevable en la forme ;**
2. **Constata que l'entreprise SONIKARA NEGOCE a commis une faute passible de sanction aux termes de l'article 127 du Décret n°2015-0604/P-RM du 22 septembre 2015, modifié, en produisant dans son offre, un marché similaire non authentique ;**
3. **Ordonne l'exclusion de l'entreprise SONIKARA NEGOCE du droit à concourir aux appels d'offres, seule ou en association, pour l'obtention de marchés publics ou de délégations de service public lancés au Mali pour une période de trois (3) mois ;**
4. **Dit que la présente décision prend effet à compter de sa notification à l'entreprise SONIKARA NEGOCE ;**
5. **Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à l'entreprise SONIKARA NEGOCE, à l'Agence d'Exécution des Travaux d'Infrastructures et d'Equipements Ruraux et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public la présente décision qui sera publiée.**

Bamako, le 10 AVR. 2020

**Le Président,**

**Docteur Allassane BA**  
Chevalier de l'Ordre National

